

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-027706

Châlons-en-Champagne, le 12 mai 2011

Monsieur le Directeur

TEREOS SYRAL - Etablissement de NESLE
46, rue de Nesle – BP 70007
80190 MESNIL SAINT-NICAISE

Objet : Détention et utilisation de sources radioactives scellées - Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0635

Réf : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[2] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 04 mai 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités exercées par votre établissement impliquant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer le respect de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées.

Les inspectrices ont pu constater que la réglementation relative à la radioprotection est appliquée de manière satisfaisante. L'ensemble des moyens techniques et les bonnes pratiques liés à cette activité sont connus et mis en œuvre afin de garantir la radioprotection des travailleurs et du public. Néanmoins, il vous appartient de veiller au maintien de cette culture du risque et de mettre en place un zonage et une signalisation autour des sources permettant de ne pas banaliser le risque inhérent à ces sources de haute activité.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Etude de zonage

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [1], le chef d'établissement, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, a mené une évaluation des risques permettant la délimitation de zones surveillée et contrôlée autour des sources radioactives. La délimitation actuellement mise en place ne permet cependant pas de garantir hors de ces zones une dose efficace, susceptible d'être reçue par un travailleur, inférieure à 80 µSv par mois ni de respecter les dispositions de signalisation prévues à l'article 8 de l'arrêté précité [1] qui impose la mise en œuvre de panneaux devant répondre à certaines exigences spécifiques.

- A1. L'ASN vous demande, d'une part, de vérifier sur la base des caractéristiques des sources, des résultats des contrôles techniques externes de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance l'exactitude de l'étude menée et, d'autre part, de consigner dans un document interne la démarche ayant permis la délimitation des zones réglementées autour des sources conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé. Vous transmettez vos résultats.**
- A2. En outre, l'ASN vous demande de mettre en place une délimitation continue, visible et permanente permettant de distinguer les différentes zones et une signalisation mentionnant leur existence de manière visible sur chacun des accès conformément à l'article 8 dudit arrêté.**

Analyse des postes

Les analyses des postes de travail demandées à l'article R. 4451-11 du code du travail ne sont pas réalisées. Par ailleurs, l'ASN vous rappelle que ces analyses fournissent au chef d'établissement les éléments nécessaires notamment pour déterminer le classement du personnel (A, B, non exposé), conformément aux articles R. 4451-44 et R. 4451-46 dudit code, en vue de définir les conditions de surveillance radiologique et médicale.

- A3. L'ASN vous demande de procéder aux analyses des postes de travail pour l'ensemble du personnel exposé aux rayonnements ionisants et de déterminer le classement des travailleurs. Vous transmettez le résultat de cette étude.**

Dosimétrie passive

Le paragraphe 1.3 de l'annexe à l'arrêté visée en référence [2] fixe les conditions de rangement et d'exploitation des dosimètres passifs et des dosimètres témoins. Le dosimètre témoin n'est pas rangé avec les dosimètres passifs, contrairement aux exigences de l'arrêté précité.

- A4. L'ASN vous demande de lui indiquer les mesures prises pour ranger, hors du temps d'exposition, les dosimètres passifs et témoin à un emplacement soigneusement placé à l'abri de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité conformément à l'annexe de l'arrêté précité.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi dosimétrique

Lors de l'inspection, les inspectrices n'ont pas pu consulter les résultats de la dosimétrie passive comme leur permet l'article R. 4451-72 du code du travail.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer un bilan sur la dernière année glissante du suivi dosimétrique individuel.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'ensemble des travailleurs intervenant au niveau du secteur « polyols liquides et cristallins » a suivi une formation, que vous renouvelez tous les 3 ans, sous l'angle de la radioprotection des travailleurs. Une mise à jour de cette formation est prévue cette année. L'ASN vous invite à y intégrer les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources de haute activité conformément à l'article R.4451-48 du code du travail. Cette formation doit notamment porter sur l'usage de ces sources, sur la mise en œuvre du Plan d'Urgence Interne (P.U.I.) précisant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations.

C2. Plan d'urgence Interne

Vous ne disposez pas de P.U.I tel que défini à l'article R.1333-43 du code de la santé publique. Néanmoins, vous disposez d'une procédure vous permettant de gérer les situations d'urgence. L'ASN vous invite à la compléter afin de dérouler l'ensemble des scénarios possibles au regard des risques liées à la détention et à l'utilisation de sources de haute activité conformément à l'article précédemment cité.

C3. Opération de maintenance

Avant chaque intervention près des sources radioactives, ces dernières sont « consignées » par le personnel dûment habilité. L'obturateur est ainsi fermé pour limiter l'exposition du personnel intervenant. Une réflexion pourrait être engagée sur la nécessité de vérifier lors des interventions la position réelle de l'obturateur (à l'aide du radiamètre par exemple) et de mettre en place une signalisation indiquant distinctement ladite position en complément des informations figurant sur l'appareil qui ne sont pas toujours accessibles ou explicites.